PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Perigny, le 29/04/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**RENAUD et FILS**

Les Roches
17800 Avy

Références : 0007203884/AA/2026/280
Code AIOT : 0007203884

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement RENAUD et FILS implanté Les Roches 17800 Avy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 4 février 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENAUD et FILS
- Les Roches 17800 Avy
- Code AIOT : 0007203884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Renaud et Fils exerce des activités de stockage de paille (rubrique 1530-1) et de fabrication de compost (rubrique 2780-1-a et 3532) au lieu-dit « Les Roches » à Avy (17800). L'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2170-1. Le compost est destiné à la culture de champignon sur un autre site appartenant à la société Renaud et Fils, nommé la « Champignonnière », celui-ci n'étant pas une installation classée. L'installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°07-1461 du 27 avril 2007 autorisant l'installation à poursuivre les activités déjà existante et déclarée à l'aide d'un récépissé de déclaration datant du 15 avril 1989.
L'installation est désormais soumise à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2024.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Clôture du site – Traitement des odeurs – Surveillance des odeurs | AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Amende, Astreinte | 4 mois |
| 7 | Réserve d'eau incendie | Arrêté Préfectoral du 04/12/2024, article 6.3.1 | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 8 | Queue de paon | Arrêté Préfectoral du 04/12/2024, article 6.3.1 | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Plan du site et moyens pour évaluation | AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.1 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Quantité journalière | AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.2 | Levée de mise en demeure |
| 3 | Stockage de paille | AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.3 | Levée de mise en demeure |
| 4 | Hauteur et surface du stockage de paille | AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.4 | Levée de mise en demeure |
| 6 | Cuve GNR | AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1 | Levée de mise en demeure |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant ne respecte pas la totalité des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 4 février 2022. Il est demandé de clôturer la totalité de son site, de réaliser les relevés sur les émissions canalisées comprenant les sorties des salles de pasteurisation et enfin de mettre tout en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émission sortant du site.

Compte tenu de la caducité des prescriptions de la mise en demeure du 4 février 2022, au regard du nouvel arrêté d'autorisation du 4 décembre 2024, il est proposé au préfet de lever l'arrêté de mise en demeure caduque et de proposer un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure pour les prescriptions non respectées par l'exploitant et mises à jour par le nouvel arrêté d'autorisation.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Plan du site et moyens pour évaluation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Plan du site et moyens pour évaluation |
| **Prescription contrôlée :**<br>Un plan des installations à jour est tenue à la disposition de l'inspection. Ce plan permet d'identifier les zones dédiées à l'entreposage des déchets et produits et précise :<br>– les conditions d'entreposage (surfaces, hauteur…) de chacune des zones,<br>– les dangers pour chaque local présentant des risques particuliers,<br>– et l'emplacement des moyens de protection incendie.<br><br>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer la quantité, le volume et les surfaces des différentes aires d'entreposage des déchets (bornes, piges, etc.). |
| **Constats :**<br>Le plan des installations a été transmis lors de l'inspection du 20 novembre 2025 répondant à l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.<br><br>Étant donné la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'exploitation du site, l'article 2.1 de la mise en demeure du 4 février 2022 n'est plus applicable. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

**N°** 2 **:** Quantité journalière

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Quantité journalière |
| **Prescription contrôlée :**<br>La quantité journalière de déchets non dangereux valorisés sur le site est inférieure à 75t. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs relatifs à la quantité journalière de déchets non dangereux traités sur son site. |

**Constats :**
L'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2024 met à jour cette quantité à 820 t/j au maximum ou 117 t/j en moyenne annuelle pour une autorisation totale de 50 690 t/an de fabrication de compost.

L'exploitant signale une diminution du tonnage de compost depuis l'autorisation des nouvelles salles de compostage. Deux anciennes salles ont en effet été mises à l'arrêt, ce qui a entraîné une baisse du tonnage annuel produit. Lors de la visite, les travaux des nouvelles salles 12 et 13 ont pu être constatés. L'exploitant prévoit un retour à un niveau de production de 1 200 conteneurs par semaine une fois les deux nouvelles salles opérationnelles. Actuellement, la production s'élève à environ 900 conteneurs par semaine.

L'exploitant a également fourni un relevé des volumes stockés sur le site lors de l'inspection :

| Matières | Tonnages |
|---|---|
| Paille | 149 |
| Urée | 0,5 |
| Sulfate d'ammoniac | 3,5 |
| Fiente Octradia | - |
| Fiente Ekifert | - |
| Fiente Eraspo | 87 |
| Fiente Aguilar | 56 |
| Gypse | 20 |
| Fumier de cheval | 259 |
| **Total** | **575 tonnes** |

L'exploitant possède, lors de l'inspection, 575 tonnes de matières premières destinées à la création du compost.
L'article 2.2 de la mise en demeure du 4 février 2022, étant mis à jour par l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2024, ne s'applique plus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 :** Stockage de paille

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de paille

**Prescription contrôlée :**
Les limites des stockages de paille sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) soient contenus dans l'enceinte du site en cas

| |
|---|
| d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) et les éléments combustibles présents à proximité (espace boisé). |
| **Constats :**<br>Dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant le 20 décembre 2022, complété le 20 novembre 2023 et autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024, la distance prise en compte dans les études Flumilog, et permettant de limiter les effets létaux à l'intérieur de l'enceinte du site, est de 15 mètres.<br><br>Lors de la visite, il a été constaté que l'implantation des paillés respecte la distance de 15 mètres par rapport aux limites du site.<br><br>L'article 2.3 de la mise en demeure du 4 février 2022 est respecté. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

**N° 4 :** Hauteur et surface du stockage de paille

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.4 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Hauteur et surface du stockage de paille |
| **Prescription contrôlée :**<br>La hauteur maximale de stockage de paille est de 6 mètres. |
| **Constats :**<br>L'article 1.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2024 porte cette hauteur à 8 mètres soit 7 niveaux de bottes de paille.<br><br>Il a été constaté que l'ensemble des paillés sur le site présentait une hauteur maximale de 7 niveaux de bottes de paille. L'exploitant précise que l'engin de levage utilisé pour les constituer ne permet de toute façon pas d'aller au-delà.<br><br>L'article 2.4 de la mise en demeure du 4 février 2022 est respecté.<br><br>L'inspection attire l'attention de l'exploitant de s'assurer du respect des quantités et des zones de stockage de paille sur son site et rappelle que tout stockage de paille en dehors des zones identifiées est interdit. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

**N° 5 :** Clôture du site – Traitement des odeurs – Surveillance des odeurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture du site – Traitement des odeurs – Surveillance des odeurs |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La société Renaud et Fils représentée par M. Jean-François Renaud exploitant des installations de valorisation de déchets non dangereux (cf. rubrique 3532 susvisée) et de stockage de paille (cf. rubrique 1532-2a susvisées) au lieu-dit 'Bois du Pérou' à Avy (17800) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :<br>3/ dans un délai ne dépassant pas 12 mois :<br><br>• Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 susvisé : en installant une clôture et un (ou plusieurs) portails dans l'objectif d'interdire les personnes étrangères à l'établissement d'avoir un libre accès aux installations.<br>• Article 24 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en installant un dispositif de captation et de traitement des sources odorantes du site et évaluant la pertinence d'une modification des évents des installations de maturations et de pasteurisations dans l'objectif de réduire les émissions d'odeurs.<br>• Article 25 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en mettant en place une surveillance semestrielle des émissions canalisées dont les valeurs limites sont :<br>◦ 5 mg/Nm$^3$ d'hydrogène sulfuré ($H_2S$) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;<br>◦ 50 mg/Nm$^3$ d'ammoniac ($NH_3$) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h. |
| **Constats :**<br><br><u>Clôture du site :</u><br>Le site n'est pas entièrement clôturé, ce qui ne permet ni de restreindre totalement l'accès aux personnes extérieures ni de définir précisément les distances des paillés par rapport aux limites de site. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que l'absence de clôture en certains endroits est due aux difficultés de manœuvre des engins, qui risqueraient de l'arracher, notamment aux abords des paillés situés dans la partie sud du site.<br><br><u>Traitement des odeurs :</u><br>L'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2024, à son article 2.1.2, stipule que les effluents gazeux émis par les principales sources d'odeurs (hall de compostage, ligne de compostage, bunkers et convoyeur de compost) doivent être captés au moyen de deux turbines de ventilation, puis traités dans une unité d'épuration. Lors de l'inspection, il a été constaté que des vapeurs non captées s'échappaient des bunkers par les portes d'accès. Par ailleurs, le dossier d'autorisation prévoyait initialement la construction d'une extension du hall de compostage. Cependant, l'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, renoncer à ce projet d'extension.<br><br>Les émissions canalisées des salles de pasteurisation ne sont pas encore raccordées à l'unité de traitement des odeurs. Leur raccordement (3, 4, 5, 6, 7 et 8) est prévu pour le début de l'année 2026. Les salles 1 et 2, vétustes et désormais inutilisées, seront raccordées lors de leur rénovation. Les gaz sont ensuite acheminés vers l'unité de traitement des odeurs, qui est actuellement en fonctionnement sur le site. Cette unité est composée de deux laveurs à gaz et d'un biofiltre. Une étude odeur (rapport de dispersion RD ONFRSASR25A) a été réalisé le 30 juin 2025 sur la base des données récoltées et détaillées dans le rapport d'intervention (R ONFRSASR25A.1) du 24 avril 2025. |

Les conclusions du rapport sont les suivantes :
« - Au niveau des riverains (habitations - établissement public), les concentrations d'odeur sont supérieures au seuil de 5 uoE/$m^3$ aux percentiles 98 (seuil de référence pour limiter la gêne olfactive dans l'arrêté compostage d'Avril 2008) avec une concentration d'odeur maximale au percentile 98 de 11,3 uoE/m3 au niveau du point sonde 5, situé à 50 m au sud sud-ouest du site »
- La limite de 5 uoE/$m^3$ aux percentiles 98 s'étend jusqu'à 460 m autour du site. »
L'exploitant indique qu'une nouvelle étude odeur est en cours.

Surveillance des odeurs :
Il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance semestrielle des émissions canalisées prévues à l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 décembre 2024 pour l'ensemble des salles de pasteurisation, concernant les composés hydrogène sulfuré ($H_2S$) et ammoniac ($NH_3$). Seule la salle de pasteurisation n°4 a fait l'objet d'une mesure. Par ailleurs, la concentration d'ammoniac ($NH_3$) mesurée s'élève à 123 mg/$Nm^3$, ce qui dépasse significativement le seuil réglementaire de 50 mg/$Nm^3$. Le rapport précise que cette concentration diminue rapidement en fonction des phases du processus de pasteurisation.
Il est également mentionné qu'une mesure antérieure, effectuée en 2022, indiquait une concentration de 60 mg/$Nm^3$, toujours supérieure au seuil autorisé.

Les dispositions de l'article 1 de la mise en demeure du 4 février 2022 sur les points précités ne sont pas respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant clôture l'intégralité de son site. Aux endroits où les clôtures fixes risquent d'être arrachées par les engins, une clôture mobile, composée de piquets et de grillage, peut être installée. Les limites du site doivent rester clairement visibles afin d'éviter toute intrusion accidentelle. Toute modification de l'agencement des clôtures du site doit faire l'objet d'un porter à connaissance détaillé, précisant les nouvelles dispositions d'implantation des clôtures.

L'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet la modification envisagée concernant l'abandon de la construction de l'extension du hall de compostage. Il met à jour le système de captation et de traitement des odeurs en conséquence. À titre de rappel, les effluents gazeux provenant notamment des bunkers de fermentation doivent être captés et traités afin d'éviter toute nuisance olfactive.
Les résultats de la nouvelle étude sur les odeurs seront transmis à l'inspection dès leur réception. L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émissions et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour y parvenir.

L'exploitant procède sans délai à une surveillance semestrielle des émissions canalisées (biofiltre et rejets des salles de pasteurisation).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois et 4 mois

**N° 6 :** Cuve GNR

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Cuve GNR |
| **Prescription contrôlée :**<br>La société Renaud et Fils représentée par M. Jean-François Renaud exploitant des installations de valorisation de déchets non dangereux (cf. rubrique 3532 susvisée) et de stockage de paille (cf. rubrique 1532-2a susvisées) au lieu-dit 'Bois du Pérou' à Avy (17800) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :<br>1/ dans un délai ne dépassant pas un mois :<br>• Article 20 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en dotant la cuve de GNR d'un détecteur de fuite. |
| **Constats :**<br>La cuve de GNR présente sur le site est équipée d'un système de rétention à double peau. L'exploitant indique que la détection des fuites est assurée par une sonde, couplée à une alarme sonore. Ce système a été testé en présence de l'inspecteur lors de la visite.<br><br>L'article 2.4 de la mise en demeure du 4 février 2022 est respecté. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

**N° 7 :** Réserve d'eau incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2024, article 6.3.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve d'eau incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]<br>- 2 bâches à incendie (540 m3 et 360 m3) garanties pour une période de 2 heures en toute circonstance [...] |
| **Constats :**<br>Lors de la visite, il a été constaté que la bâche incendie d'une capacité de 540 $m^3$, située au sud du site, était bien présente. L'exploitant a indiqué qu'elle avait été réceptionnée par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).<br>En revanche, la bâche de 360 $m^3$ prévue au nord du site n'était pas encore installée. L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, un devis signé daté du 16 octobre 2025 pour son installation. Selon ses déclarations, cette bâche sera mise en place au début de l'année 2026. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant transmet à l'inspection la date prévue de l'installation de la bâche de 360 $m^3$. Une fois cette bâche réceptionnée, l'exploitant en informera l'inspection et transmettra le rapport ou tout justificatif de la bonne réception par le SDIS. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N°** 8 **:** Queue de paon

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2024, article 6.3.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Queue de paon |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[...]<br>- un dispositif de protection de type queue de paon entre les paillers 2 et 3 permettant de couvrir la longueur de la haie (75 m)<br>[...] |
| **Constats :**<br><br>Lors de l'inspection, la présence du dispositif de type queue de paon n'a pas été constatée. L'exploitant a indiqué détenir le dispositif sur le site, sans l'avoir installé. Toutefois, l'inspecteur n'a pas pu vérifier sa présence effective sur place. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant installe sans délai le dispositif de type queue de paon entre les paillers 2 et 3. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 2 mois |